

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 07/02/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NOVAEM BBTRADE

ZI les grands champs
17290 Aigrefeuille-d'Aunis

Références : 0007211876/2024-36

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2024 dans l'établissement NOVAEM BBTRADE implanté ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La préparation des exploitants à faire face à un évènement accidentel de grande ampleur constitue un des piliers de la démarche de maîtrise des risques. L'inspection de l'établissement NOVAEM BB TRADE au titre du programme d'inspection 2024 de la DREAL Nouvelle-Aquitaine vise à contrôler le caractère opérationnel du plan d'opération interne (POI) et la disponibilité en temps réel de l'inventaire des produits stockés au sein de l'établissement dans la poursuite de l'instruction du gouvernement suite au violent incendie survenu à Rouen le 26 septembre 2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVAEM BBTRADE
- ZI les grands champs 17290 Aigrefeuille-d'Aunis

- Code AIOT : 0007211876
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société NOVAEM BB TRADE exploite un site classé SEVESO seuil haut spécialisé dans le stockage et le mélange d'engrais classés 4702-III et 4702-IV.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu du POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
3	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	1 mois
6	Test d'un déploiement d'un scénario POI hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014	Demande d'action corrective	1 mois
7	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article article 5 et Annexe V i)	Demande d'action corrective	1 mois
8	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déclenchement d'un exercice POI en dehors des heures ouvrées a mis en lumière des axes d'amélioration nécessaires concernant le contenu du document POI. La manche à air doit être opérationnelle et la mairie doit être joignable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Risques accidentels, Date de mise à jour
Prescription contrôlée : Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas

trois ans.
<p>Constats :</p> <p>La dernière version du POI date du 2 novembre 2023. Le site étant classé Seveso seuil haut depuis le 12 octobre 2022, la fréquence triennale de mise à jour est respectée. L'inspection des installations classées a connaissance de la réalisation de deux exercices POI le 1er décembre 2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet, les dates de mise en œuvre du POI effectuées en 2023, les thèmes d'exercices et les comptes-rendus d'exercices.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Contenu du POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, schéma d'alerte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne : d) système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI contient des schémas d'alerte selon deux situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en journée - en heures non ouvrables : nuit, week-end, fermeture temporaire et jours fériés. <p>Les schémas d'alerte contiennent une action de mise en sécurité des personnes et des installations et renvoie vers la fiche A.4 de consignes de mise en sécurité des installations. Les consignes de la fiche A.4 demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recensement des personnes (personnel et visiteurs), - la coupure de l'électricité et renvoie vers une procédure, - le confinement des eaux et renvoie vers une procédure, - la gestion des engins et des machines de production et renvoie vers deux procédures. <p>L'exercice déclenché par l'inspection des installations classées a mis en lumière le rôle important que pouvait avoir le gardien sur le site (première intervention, appel de l'astreinte exploitant et des secours, mise n place de la salle POI ...). Or sa présence et son intervention n'apparaît pas dans les schémas d'alerte. Il ne dispose pas d'une fiche fonction.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'ensemble des procédures doit être inclus dans le manuel POI. Le POI doit être complété afin de prendre en compte le rôle du gardien.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
<p>Prescription contrôlée : Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le POI contient des fiches réflexes pour les différents acteurs : DOI, communication, intervention/exploitation, observation, logistique, manutention.</p> <p>Des fiches relatives aux risques (incendie, toxique, déversement accidentel et détonation) sont également dans le manuel POI.</p> <p>Le manuel POI contient les cartographies des phénomènes dangereux possibles ainsi que les distances d'effet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le risque d'effet toxique doit être ajouté dans le tableau du bas de la page 39 pour les engrais à base de nitrate d'ammonium stockés en big bag sous l'auvent.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, plans
<p>Prescription contrôlée : Plans à jour</p>
<p>Constats :</p> <p>Le manuel POI contient des plans de situation, des accès, un plan de masse des installations, un plan des réseaux de gestion des eaux pluviales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il serait utile de compléter le manuel POI avec un plan permettant de connaître le sens</p>

d'écoulement des eaux sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, communication
Prescription contrôlée : Des outils de déploiement de l'organisation sont disponibles (fiches premiers renseignements, message-type, annuaire...).
Constats : Le manuel POI contient : <ul style="list-style-type: none"> - une fiche « message d'alerte aux secours extérieurs », - une fiche « message d'alerte en direction des administrations et des interlocuteurs locaux », - un annuaire téléphonique, - un journal de bord du DOI, - une fiche de suivi des évènements, - un rapport d'accident (temps réel), - un rapport d'accident (fin des opérations) - un communiqué de presse
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Test d'un déploiement d'un scenario POI hors heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014
Thème(s) : Risques accidentels, exercice POI
Prescription contrôlée : Le POI en vigueur est présent en salle POI. Le nombre minimal de personne sur site est respecté. L'astreinte a été joignable Les personnes concernées ont correctement déroulé le schéma d'alerte. Le déploiement des actions d'intervention correspond à la stratégie définie dans le POI. Les équipements suivants ont été mis en service et fonctionnent correctement Le déploiement des moyens d'intervention a été simulé et correspond à la stratégie définie dans le POI. La communication interne et avec l'extérieur s'est correctement déroulée.
Constats : Le déclenchement en inopiné en dehors des heures ouvrées a permis d'établir les constats suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la personne en charge de l'astreinte est arrivée en moins de 30 minutes après avoir été appelée. Ceci est conforme aux dispositions inscrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de l'exploitant, - l'état des stocks est disponible et daté du soir, - la prise de décision du déclenchement du POI est de la responsabilité de l'exploitant et doit être

<p>prise par celui-ci et non par les services de secours,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la manche à air doit être opérationnelle, - en cas d'incendie sur le bâtiment 8 la manche à air peut être inopérante : l'exploitant étudie un déplacement de la manche à air ou une redondance du système, - la mairie n'avait pas pu être jointe, - le téléphone d'astreinte de l'exploitant n'était pas joignable : des modifications ont été réalisées en séance afin de régler cette situation, - le message type d'alerte contenu dans le POI n'a pas été utilisé, - l'exploitant dispose d'un certain nombre de fiches mémo non contenues dans le POI. Ces fiches ne sont pas exhaustives par rapport aux tâches à réaliser. Une cohérence doit être réalisée entre ces fiches mémo et le POI, - globalement l'ensemble des tâches devant être réalisées l'ont été mais par des personnes dont ce n'était pas la fonction (appels passés par le DOI et le responsable logistique alors que c'est la personne en charge de la communication qui doit les effectuer), - les actions réalisées sont notées sur un tableau blanc. - le rôle du gardien doit être intégré dans le POI.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant met en place les actions nécessaires afin de lever les constats émis lors de l'exercice POI.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Contenu du POI

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et Annexe V i)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvements environnementaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 5</p> <p>[...] Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en oeuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>Annexe V</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.</p>

515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
<p>Constats :</p> <p>Le manuel POI indique que l'exploitant a contractualisé avec la société Socotec pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux. Un numéro d'astreinte est mentionné.</p> <p>Le manuel ne précise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le POI doit être complété afin de répondre aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatives aux premiers prélèvements environnementaux.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Interface POI/PPI
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'annexe V du présent arrêté précise les données et les informations devant figurer dans le plan d'opération interne : e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au furet à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucune fiche du manuel POI n'est dédiée à l'interface POI/PPI. Aucune précision n'est fournie sur les modalités de déclenchement du PPI et l'activation de la sirène.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Ces éléments seront à inclure lorsque le PPI sera acté par la Préfecture.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Annexe confidentielle

Non communicable au public

Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

Information confidentielle :

Le POI contient également des fiches réflexes :

- état des stocks,
- scénario de contamination,
- scénario pré-alerte PPI feu de poids lourd dans le bâtiment 8,
- sinistre sur les panneaux photovoltaïques,
- scénario feu provenant de l'extérieur,
- intervention par lieu et par type de sinistre.

Nom du point de contrôle : Test d'un déploiement d'un scénario POI hors heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014,

Information confidentielle :

Le sinistre simulé est : «de la fumée sort du bâtiment n°8 par les ouvertures de désenfumage. Il est impossible de rentrer à l'intérieur du bâtiment » nécessitant le déclenchement du POI et l'information des services de l'État.

Les moyens permettant de prévenir l'ensemble du personnel doivent être mis en œuvre.

Les appels téléphoniques/fax/mails doivent être réalisés en précisant qu'il s'agit d'un exercice.

L'exercice ne prévoit pas la rédaction d'un communiqué de presse ou l'information de la population

Chronologie des événements :

Le site est en fonctionnement. Les bâtiments 5, 6 et 7 sont allumés et des engins de manutention sont en mouvement. Les bureaux administratifs sont fermés.

21h53 : appel de l'astreinte de l'exploitant. L'appel tombe sur le répondeur directement
21h54 : prise de contact avec le gardien. Au vu des informations transmises du scénario, il décide de prévenir l'exploitant via l'astreinte (21h58). L'astreinte confirme sa venue. Le gardien active le PC exploitant qui se situe dans la salle de réunion à l'étage du bâtiment administratif.

22h06-22h14 : le gardien appelle les sapeurs-pompiers. Il n'utilise pas la fiche A2 relative au message d'alerte mais a transmis des informations correctes sur la dangerosité des engrais stockés. Il inscrit sur le tableau les actions effectuées.

22h20 : suite à l'appel téléphonique du gardien vers le chef de production, les quatre employés rejoignent le point de rassemblement.

22h22 : l'astreinte exploitant (le responsable d'exploitation) et le responsable HSE arrivent sur site.

22h28 : l'astreinte exploitant appelle le DOI (directeur du site).

22h36 : les trois personnes pouvant prendre la fonction de DOI arrivent sur le site. Les rôles se répartissent : Le directeur prend le DOI, le président la fonction communication, le responsable HSE la fonction logistique, le responsable exploitation la fonction intervention/exploitation et le directeur administratif et financier la fonction observation.

22h40 : la coupure électrique du bâtiment est réalisée.

L'état des stocks est présent dans la boîte aux lettres. Il est daté du 30 janvier à 17h20.

Le bâtiment 8 contient :

- 815 tonnes de CAN 27 dans la première case,
- 799 tonnes d'engrais 4702-IV dans la deuxième case,
- 475 tonnes d'engrais 4702-IV dans la quatrième case,
- 211 tonnes tonnes d'engrais 4702-IV dans la cinquième case,
- les cases 2 et 6 sont vides,
- 5 tonnes de balayures d'engrais classées 4702-IV.

22h42 : les pompiers arrivent sur le site (simulé). L'exploitant sollicite les pompiers pour savoir s'il faut déclencher le POI. Le POI est déclenché. Des échanges ont lieu sur le confinement des eaux d'extinction incendie.

22h46 : le DOI appelle l'astreinte DREAL. Appel de la mairie sans réponse. Appel de la Préfecture sans donner de précision sur l'évènement en cours et sans utiliser le message d'alerte.

23h01 : le responsable HSE ayant la fonction logistique appelle la société SOCOTEC avec qui l'entreprise a contractualisé pour les premiers prélèvements environnementaux. L'astreinte de la SOCOTEC rappelle afin de prendre connaissance de la typologie de l'incendie, de la vitesse et de la direction du vent. Après s'être déplacé dans le bureau voisin pour voir la manche à air, l'exploitant indique une vitesse de vent quasi nulle et une direction sud-ouest. L'astreinte SOCOTEC indique être en mesure de réaliser des prélèvements de cendres et d'air ambiant.

23h03 : appel de la RESE – répondeur puis à 23h07 communication en cours avec la RESE pour demander l'activation du château d'eau afin d'avoir des débits suffisants sur les poteaux incendie sur site.

23h20 : fin de l'exercice.

Lors du débriefing, il a été indiqué à l'exploitant que le numéro d'astreinte a été appelé au début de l'exercice mais que l'appel est tombé directement sur le répondeur. Après vérification en séance, il s'avère que seuls les numéros inscrits dans le répertoire du téléphone d'astreinte aboutissent et provoquent une sonnerie. L'exploitant a reparamétré le téléphone d'astreinte afin qu'il sonne même lorsqu'un numéro extérieur

appelle. L'inspecteur a fait un nouveau test en rappelant l'astreinte de l'exploitant : le téléphone sonne.

Après vérification à l'issue de l'exercice, la vitesse et la direction du vent ne peuvent pas être connues, car la manche à air située sur le bâtiment n°8 (lieu du sinistre) est non fonctionnelle.